

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 30 38 02 02
Réf : CR/PC/IS/SG/MC/2026.048A

**Objet : Mise en sécurité - procédure d'urgence - immeuble situé 73 rue du
Faubourg de Rochebelle- 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0114**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants et les articles R511-1 et suivants,

Vu le relevé de propriété de la parcelle cadastrée n°CD0114,

Vu le rapport de constatation des services municipaux du 15 septembre 2026,

Considérant les visites sur site des services municipaux,

Considérant que les courriers de signalement adressés aux propriétaires respectivement le 29 octobre 2025 et le 27 mai 2026 sont restés sans suite,

Considérant qu'après plusieurs recherches il s'avère que les propriétaires sont décédés,

Considérant qu'il ressort de l'échange du 12 juin 2026 avec un enfant des propriétaires décédés qu'il n'est pas propriétaire de ce bien,

Considérant que la consultation de la chambre interdépartementale des notaires du 20 juillet 2026 afin de connaître l'identité de l'office notarial en charge de la succession est restée infructueuse,

Considérant qu'il a pu être constaté, lors des visites, des éléments de façade tombant sur la voie publique, nécessitant la mise en place d'un périmètre de sécurité par les services municipaux,

Considérant que la façade de cet immeuble vacant se détériore et que des éléments menacent de chuter sur la voie publique,

Considérant que, malgré les démarches entreprises, la recherche de l'identité des propriétaires de l'immeuble situé 73 rue du faubourg de Rochebelle - 30100 Alès n'a pas été concluante,

Considérant qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires à la sécurité publique concernant l'immeuble situé 73 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0114,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L511-12 du Code de la construction et de l'habitation, il appartient au maire, en l'absence d'identification des propriétaires, de procéder à la notification du présent arrêté par à l'affichage de l'acte à la mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble situé 73 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0114.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur et aux abords de l'immeuble situé 73 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0114.

Cette interdiction sera notamment matérialisée par un périmètre de sécurité et par l'affichage du présent arrêté sur site.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures suivantes, sous 7 jours, à savoir :

- purger les éléments instables de la façade,
- mettre en sécurité les ouvrants.

Le périmètre de sécurité a, d'ores et déjà, été mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité mis en place aux abords de l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril. A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-21 du Code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Faute pour les propriétaires de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures immédiates prescrites à l'article 3 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à leurs frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Toute personne détentrice d'un titre de propriété ou revendiquant un droit de propriété sur ladite parcelle est appelée à se manifester en mairie sous 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois ainsi que d'un affichage en mairie d'Alès et sur la façade de l'immeuble situé 73 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0114.

ARTICLE 9 :

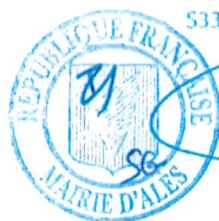
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis à Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

01 OCT. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ